

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT ST-FRANCOIS
MUNICIPALITÉ DE WEEDON**

RÈGLEMENT N° 2023-114

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°2019-080 RELATIF AUX INCENDIES,
INTERDISANT L'UTILISATION DE LANTERNES CÉLESTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE la Municipalité de Weedon a adopté le Règlement n°2019-080 relatif aux incendies ;

ATTENDU QU' il est dans l'intérêt de la municipalité d'ajouter une disposition au règlement dans la partie II concernant la pyrotechnie et les feux extérieurs afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donnée par le conseiller Pierre Bergeron lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2022 et que le projet de règlement a été déposé et présenté à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Daniel Sabourin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

Que le règlement numéro 2023-114, soit adopté et qu'en conséquence, le conseil décrète :

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de Règlement modifiant le règlement n°2019-080 relatif aux incendies, afin d'interdire l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité

ARTICLE 2 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 – AJOUT D'UNE DÉFINITION

La définition suivante est ajoutée à l'article 6.2 du règlement n°2019-080 relatif aux incendies :

d) L'expression « lanternes célestes » (également appelées lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises) désigne des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

ARTICLE 4

L'article 6.4 intitulé « Lanternes célestes » est ajouté au Règlement n°2019-080 relatif aux incendie et libellé comme suit :

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes célestes sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Eugène Gagné
Maire

Marie-Claude Cloutier
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 5 décembre 2022
Présentation et dépôt du projet : 5 décembre 2022

Adoption : 9 janvier 2023, résolution : n°2023-010
Publication : 10 janvier 2023